

GE_GERICHTE ACPR/587/2020 vom 3. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_587_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/587/2020 du 3 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/587/2020 del 3 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 5/8 - P/20256/2019

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public le rejet de sa demande de levée de séquestre.

E. 3.1

Le séquestre, prévu par l'art. 263 CPP, a notamment pour but de préparer la confiscation au sens de l'art. 70 al. 1 CP, à teneur duquel le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

E. 3.2

L'art. 71 al. 3 CP permet en outre à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale et même celles de provenance licite. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée; elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant est prévenu d'escroquerie (art. 146 CP) et blanchiment d'argent (art. 305bis CP). À teneur des éléments au dossier, il existe de forts soupçons qu'il ait, depuis à tout le moins janvier 2018, reçu, à Genève, de D_____, les importantes sommes d'argent liquide versées par les victimes par suite de la duperie mise en place par ses

co-prévenus, sommes qu'il envoyait ensuite à B_____ [Emirats arabes unis] pour les créditer sur des comptes bancaires – notamment celui ou ceux de sa société [à] B_____ – et les transférer par la suite aux sociétés appartenant à F_____, dans le but d'entraver l'identification de leur origine. Plus de CHF 6 millions lui auraient ainsi été remis. Or, c'est en vain que le recourant allègue que les EUR 300'000.- saisis à Genève par la police, au domicile de son épouse, ne pourraient pas provenir des faits précités, au motif qu'en moyenne les versements reçus par I_____ SÀRL étaient de l'ordre de EUR 30.- et que la somme précitée était composée d'anciens billets de EUR 200. D'une part, même si les coupures que le recourant recevait de D_____ étaient inférieures à EUR 200, rien ne l'empêchait de les convertir en numéraires plus élevés, par exemple sa commission, laquelle est, précisément, évaluée au total entre EUR 300'000.- et EUR 400'000.-. D'autre part, les faits reprochés au recourant remontent à janvier 2018, tandis que les nouveaux billets de EUR 200 ont été mis sur le marché fin mai 2019. Il s'ensuit que les billets composant les EUR 300'000.- saisis

- 6/8 - P/20256/2019 peuvent matériellement avoir été collectés ou convertis par le recourant entre janvier 2018 et fin mai 2019, voire même au-delà. À cela s'ajoute que le recourant a expliqué, lors de son audition à la police, que, lorsqu'il ne se trouvait pas à Genève, les sommes déposées par D_____ chez J_____ SA étaient ensuite conservées dans la maison de son épouse, car elle offrait les garanties de sécurité nécessaire. Il a certes précisé que ce dépôt était temporaire, mais rien ne permet d'exclure que tel n'était pas le cas pour la part correspondant à sa rémunération. Même à supposer que la somme litigieuse ne proviendrait pas directement des valeurs reçues de D_____, et donc du produit de l'escroquerie soupçonnée, le séquestre est justifié pour garantir l'exécution de l'éventuelle créance compensatrice de l'État, laquelle pourrait s'élever à plus de CHF 6 millions, donc bien au-delà des valeurs séquestrées. Le recours est donc infondé.

E. 4

Le recourant demande pour la première fois devant la Chambre de céans la modification de l'objet du séquestre (art. 266 al. 2 CPP), soit la conversion de la saisie de la somme de EUR 300'000.- en un séquestre d'une part de ses biens immobiliers. En tant que le Ministère public n'a pas examiné cette question, qui ne lui a pas été posée, le recours est irrecevable sur ce point.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, y compris l'émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/20256/2019